



Comment introduire une demande de permis unique ?

La procédure de délivrance du permis unique est définie par le décret du 11/03/99 et par l'AGW-Proc (reportez-vous à la fiche PE1 pour plus de détails et pour les références). Elle est calquée sur la procédure de délivrance du permis d'environnement. La seule grande différence entre les deux procédures réside dans le fait que, pour le permis unique, deux fonctionnaires (le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) provenant de deux administrations différentes (la DGRNE et la DGATLP) interviennent conjointement pour les matières qui leur sont propres (l'environnement et l'urbanisme). C'est néanmoins le fonctionnaire technique (de la DGRNE) qui coordonne toute la procédure.

En matière de recours, un seul Ministre est compétent, depuis 2004, il s'agit du Ministre qui a le Logement, les Transports et le Développement territorial dans ses attributions.



Le contenu du dossier

La forme et le contenu du dossier sont définis par l'AGW-Proc (art. 83 du décret). Si vous ne vous y conformez pas, votre demande va être déclarée au mieux incomplète, au pire irrecevable selon le cas.

Le dossier comprend :

- les documents requis pour une demande de permis d'environnement (art. 17 du décret) ;
- les documents requis pour une demande de permis d'urbanisme (art. 115 § 2 du CWATUP).

Après avoir payé un droit de dossier de 500 euros en classe 1 et de 125 euros en classe 2 (art. 177 du décret), la demande est introduite en quatre exemplaires (ou plus, si le projet s'étend sur le territoire de plusieurs communes) au moyen du (des) formulaire(s) (l'AGW-

Proc art. 32) disponible(s) auprès de votre administration communale ou en surfant sur le site <http://formulaires.wallonie.be>.

La demande de permis unique comportera toujours une évaluation des incidences sur l'environnement (AGW-Proc art. 31).

- Pour une demande de classe 1 : en règle générale (dans la mesure où la rubrique en question comporte une croix dans la colonne EIE – cfr. AGW-Liste), la demande devra être assortie d'une Étude des Incidences sur l'Environnement réalisée par un auteur agréé par la Région wallonne.
- Pour une demande de classe 2 : le dossier d'évaluation des incidences est inclus dans le(s) formulaire(s) de demande.

PUN2

**Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement



La description de la demande doit-elle être détaillée ?

Avant de se prononcer sur l'octroi ou le refus d'un permis unique, l'autorité compétente doit pouvoir se rendre compte de ce que représentera réellement l'exploitation et ce, à tous les niveaux. La demande doit donc apporter des précisions au sujet (art. 17 du décret) :

- de l'exploitant ;
- des installations et activités prévues ;
- des matières, substances et énergies utilisées ou produites ;
- des émissions prévisibles (eau, air...) et des techniques prévues pour les éviter ou les réduire ;
- des mesures prévues pour éviter ou réduire les déchets ;
- de l'existence de données confidentielles ou liées aux brevets et secrets de fabrication ;
- de l'existence de servitudes contraires à la réalisation du projet ;
- des mesures, en ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, qui devront être prises en ce qui concerne la post-gestion.

Afin d'évaluer, dès le début de la conception du projet, ses incidences potentielles sur l'environnement, la demande de permis unique devra toujours comporter un dossier d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (art. 83 du décret – AGW-Proc art 31 §1).

Celui-ci doit comporter l'ensemble des informations qu'auraient dû contenir les deux dossiers d'évaluation des incidences sur l'environnement si les demandes de permis d'environnement et de permis d'urbanisme avaient été introduites séparément, c'est-à-dire :

- une description du projet ;
- une analyse succincte de ses effets prévisibles sur l'environnement ;
- une description des mesures envisagées pour supprimer ou atténuer les éventuels inconvénients du projet pour l'environnement ;
- toutes les informations nécessaires au sujet de la maîtrise du danger lié à l'exploitation (risques d'accidents, substances dangereuses...).

Où et comment introduire la demande ?

En règle générale, vous devez faire parvenir votre demande de permis auprès de l'administration communale du lieu où sera réalisé votre projet.

Il y a trois manières valables de le faire (art. 82 et 176 du décret) :

- soit en la déposant à la Maison communale (à destination du Collège des Bourgmestre et Echevins) **contre récépissé** ;
- soit en l'envoyant par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par tout autre moyen permettant de prouver avec certitude les dates d'envoi et de réception de la demande.

Dans les 3 jours ouvrables, la commune transmet votre demande simultanément au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué et vous en informe par courrier ordinaire. Elle en garde un exemplaire (art. 84 al. 1 du décret).

Dans un délai de 20 jours (à dater du jour où le fonctionnaire technique reçoit votre demande), le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué vous indiquent conjointement (art. 86 et 87 du décret) :

Trois jours, c'est court ! Que faire si la Commune ne respecte pas ce délai ?

Si la Commune ne transmet pas votre demande (ou, le cas échéant, les compléments demandés par le fonctionnaire technique) dans ce délai, vous pouvez envoyer une copie de votre demande (ou, le cas échéant, les compléments demandés par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) directement au fonctionnaire technique. Celui-ci devra envoyer un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans les 3 jours ouvrables (art. 84 al. 2 du décret).



Et si mon projet se situe sur le territoire de plusieurs communes ?

Dans ce cas, vous devez adresser votre demande de permis à l'une des communes sur le territoire de laquelle vous projetez de réaliser votre projet. Vous êtes libre de votre choix (art. 82 du décret). Dans ce cas, les quatre exemplaires de demande de permis doivent être augmentés du nombre de communes supplémentaires sur le territoire desquelles le projet est situé (AGW-Proc art. 4).



- 2° si votre demande nécessite l'intervention du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué en cas de dérogation (art. 114 du CWATUP) ;
- 3° quelles instances doivent être consultées et quels sont les délais pour le faire ;
- 4° la durée et la date du début de l'enquête publique et dans quelle(s) commune(s) celle-ci doit être organisée ;
- 5° l'autorité compétente (le Collège des Bourgmestre et Echevins ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) et le délai dans lequel elle doit prendre sa décision. C'est à partir de ce jour que courent tous les délais de la procédure (art. 89 1° du décret).

Dans les vingt jours à dater de la réception des compléments d'information, le fonctionnaire technique vous informe à nouveau du caractère complet et recevable de votre demande. Si elle est à nouveau incomplète, elle est d'office considérée comme irrecevable.

1° si votre demande est complète et recevable ;

→ votre demande est complète et recevable

Il n'y a pas de problème et la procédure suit son cours normal (voir fiches PUN3 à PUN4). Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient une copie de leur décision sur le caractère complet et recevable de votre demande à la commune où la demande a été introduite et, le cas échéant, aux autres communes sur le territoire desquelles une enquête publique doit être organisée (art. 87 du décret et AGW-Proc. art. 36).

→ votre demande est incomplète

S'il manque des renseignements ou des documents, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué vous envoient la liste des documents manquants. Vous devez alors transmettre ces compléments à la commune. Aucun délai n'est prévu à cet égard. Dans les 3 jours ouvrables, la commune les transmet au fonctionnaire technique de la Région wallonne et vous en informe par courrier ordinaire.

→ votre demande est irrecevable

Il existe deux motifs d'irrecevabilité (décret art. 85-86) :

- votre demande n'a pas été introduite correctement ;
- votre demande est incomplète pour la deuxième fois.

Vous devez, dans ce cas, réintroduire un nouveau dossier.

Que faire si les fonctionnaires ne respectent pas ce délai de 20 jours ?

Si, dans les 20 jours, ils ne vous ont pas informé du caractère complet et recevable de votre demande, celle-ci est considérée comme recevable par défaut à l'expiration de ce délai (art. 88 du décret).

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué doivent alors envoyer votre dossier de demande à l'autorité compétente et la procédure se poursuit (les délais de procédure seront alors calculés à partir du jour suivant ce délai de 20 jours) (art. 89 2° du décret).

Ceci est valable aussi bien au terme du délai d'envoi de votre demande que lorsque des compléments d'informations éventuels ont été sollicités.



Comment les délais sont-ils calculés ?

→ Attention à la notion de « jours ».

Le premier délai de 3 jours est calculé en « jours ouvrables » (c'est-à-dire qu'on ne tient pas compte des samedis, des dimanches et des jours fériés). Par contre, tous les autres délais sont calculés, ensuite, en « jours calendriers ».

Soyez attentifs à ce point car le temps passe très vite...

→ Quelle est la règle pour le calcul du point de départ et de l'échéance des délais (art. 176 du décret) ?

- L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.
- Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.
- Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Pour se hâter un peu... n'allez pas trop vite !

Veillez à la qualité de votre demande : remplissez-la correctement, faites-vous éventuellement aider (pour cela, reportez-vous aux bonnes adresses) et remettez-la selon la procédure. Cela peut aller très vite, mais vous pouvez perdre beaucoup de temps en cas de négligence.

Alors, hâtez-vous, mais pas trop... !



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.E. :
 - Direction de MONS : chaussée de Binche, 101 - 1^{er} étage - 7000 MONS - Tél. : 065 / 32.04.40.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR - LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP), rue des Brigades d'Irlande 1 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.21.11 - site Internet : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp>.
- ✓ Les Directions extérieures de la DGATLP :
 - Direction de WAVRE : rue de Nivelles 88 - 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.12.11
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/20.71.71
 - Direction de LIÈGE : rue Montagne Ste Walburge, 2 - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11
 - Direction d'ARLON : place des Chasseurs ardennais, 4 - 6700 ARLON - Tél. : 063/22.03.69
 - Direction de NAMUR : place Léopold, 3 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/24.61.11
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.